



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
**Service de la Coordination des Politiques Publiques**  
**Bureau des Enquêtes Publiques**  
Affaire suivie par : Eric Cherruette  
Tél. : 04 75 79 28 71

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 15 MAI 2023

portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique

concernant le projet de protection du lotissement « Les Mirabelles » contre les crues du Bancel, sur la commune de BEAUSEMBLANT (aménagement et servitudes de surinondation) portant sur :

- une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une absence d'opposition au titre du régime natura 2000,
- l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation »

Commune de BEAUSEMBLANT

DOSSIER PRÉSENTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DE DRÔMARDÈCHE

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, R122-3 concernant les projets relevant d'un examen au cas par cas, L123-1 A, L123-1, R123-1, R123-2, et suivants concernant l'enquête publique, L214-1 et R214-1 et suivants, L215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, son livre 1<sup>er</sup> titre VIII, parties législatives et réglementaires, concernant l'Autorisation Environnementale Unique, R214-6 et suivants, R214-42 et R214-43 concernant les opérations soumises à autorisation, L211-12 et R211-96, et suivants, concernant les servitudes d'utilité publique de « surinondation » ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 21 octobre 2021 de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ;

**VU** la décision du 23 mai 2019 de l'Autorité Environnementale, qui dispense le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, jointe au dossier d'enquête publique environnementale ;

**VU** le dossier d'enquête publique reçu à la Direction Départementale des Territoires le 4 mai 2023, par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche comprenant notamment une étude d'incidence et son résumé non technique ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier ;

**VU** la délibération du 21 octobre 2021 par laquelle la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche sollicite Madame la Préfète de la Drôme afin d'organiser une enquête publique environnementale unique ;

**VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du 16 juin 2022,

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 19 juillet 2022,

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

**VU** la décision du 10 mai 2023 n°E23000076 / 38 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant un commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est soumis à autorisation au titre des rubriques : 3.2.2.0 (Installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup>) 3.2.6.0 (Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, aménagement hydraulique au sens de l'article R 562-18) de la nomenclature loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique qui peut être réduite à 15 jours, le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, l'autorité environnementale l'ayant dispensé d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le projet de protection du lotissement « Les Mirabelles », contre les crues du Bancel, sur la commune de BEAUSEMBLANT (aménagement et servitudes de surinondation) présenté par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche portant sur :  
- une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une absence d'opposition au titre du régime natura 2000,  
- l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation »  
est soumis à une enquête publique environnementale.

Cette enquête, d'une durée de 17 jours consécutifs, se déroulera du lundi 26 juin au mercredi 12 juillet inclus.

Elle concerne la commune de BEAUSEMBLANT.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :  
M. BOUCHET Patrice, Chargé de mission Prévention des inondations - Communauté de Communes Porte de DrômArdèche 2 rue François Barré-Sinoussi ZA les Iles – BP4 26241 SAINT VALLIER Cedex  
Courriel : [rivieres@portededromardeche.fr](mailto:rivieres@portededromardeche.fr) Tél : 04 75 23 45 65.

Le préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre, à l'issue de la déclaration de projet de l'organe délibérant :

- l'Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau, comprenant une absence d'opposition au titre du régime Natura 2000,  
- l'arrêté instituant les Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation », après avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs.

**Article 2** : Le président du tribunal administratif de GRENOBLE a désigné les commissaires enquêteurs suivants :

- Monsieur Jean-Marie TARREY, Officier de Gendarmerie, retraité, commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Christian ROMANEIX, Ingénieur agricole, retraité ; consultant eaux superficielles et milieux aquatiques, commissaire enquêteur suppléant ;

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

**Article 3 :** Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'incidence, la décision du Préfet de région qui dispense le projet d'étude d'impact après examen au cas par cas, et les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier est disponible en mairie de BEAUSEMBLANT, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le commissaire enquêteur**. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de BEAUSEMBLANT, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie de BEAUSEMBLANT, 455 Route de Barthélémy de Laffemas 26240 BEAUSEMBLANT, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- **par courriel** : [pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr) avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de BEAUSEMBLANT. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'utiliser un seul des différents modes d'envoi susvisés pour envoyer ses observations.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ». Pour contribuer anonymement, par courriel, il convient de le demander explicitement sur le courriel afin que l'adresse du courriel soit masquée. Pour contribuer anonymement en ligne, il convient d'indiquer « Anonyme » dans la case « Nom ». Aucune autre mention personnelle ne devra être ajoutée par ailleurs.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

**Article 4 :** Le commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations et propositions du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de BEAUSEMBLANT, aux jours et heures suivants :

- le lundi 26 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 7 juillet 2023 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 12 juillet 2023 de 09h00 à 13h00

**Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée**, le maire de BEAUSEMBLANT publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat au préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique**, le préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, l'étude d'incidence, la décision du Préfet de région qui dispense le projet d'étude d'impact après examen au cas par cas puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

**Notification individuelle** du dépôt du dossier d'enquête en mairie de BEAUSEMBLANT est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R211-98 du code de l'environnement pour la servitude d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires susvisés, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 6 :** À l'expiration du délai d'enquête, le maire transmet sans délai le registre d'enquête avec les pièces annexées au commissaire enquêteur. Le maire de BEAUSEMBLANT (siège de l'enquête) transmet également au commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique soumis à consultation du public.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur le clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête publique environnementale, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code de l'environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de BEAUSEMBLANT, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 7 :**

Le conseil municipal de la commune de BEAUSEMBLANT est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. La délibération correspondante sera adressée au préfet de la Drôme.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de BEAUSEMBLANT, le président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence,  
La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
**Marie ARGOUARC'H**

